



VILLE DE MELUN

Le Maire de la Ville de MELUN,

VU les articles L 2 122.24, L 2 212.1 à L 2 212.5, L 2 213.1 à L 2 213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

**ARRETE**

**PORTANT REGLEMENTATION**

**DE VOIRIE**

\*\*\*\*\*

2007.109

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité publique, de la propreté et de la salubrité de la Ville, il importe de rappeler aux habitants les obligations imposées par les lois et règlements en vigueur, en particulier le nettoyage des trottoirs en cas de verglas et de chute de neige ;

**ARRETE**

**Article 1 -**

L'arrêté municipal n° 79.4 du 23 janvier 1979 est rapporté.

**Article 2 - BALAYAGE de la NEIGE**

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige et casser les glaces sur toute la longueur de leurs immeubles, boutiques, jardins, etc... et sur la largeur du trottoir.

Les neiges, glaces, seront déposées sur la chaussée à 20 centimètres du fil d'eau des caniveaux, afin de permettre, au moment du dégel, l'évacuation des eaux de ruissellement.

**Article 3 -**

Les propriétaires ou locataires doivent dégager leurs toitures des morceaux de glace ou paquets de neige qui risquent de tomber sur la chaussée ou sur les trottoirs et provoquer des accidents.

Ils doivent également faire dégeler les descentes d'eau des gouttières et les gargouilles sur les trottoirs, afin d'éviter des plaques de glace.

**Article 4 -**

Il est rappelé qu'en cas d'accident, les propriétaires ou locataires sont civilement responsables.

01.

#### **Article 5 -**

Les propriétaires ou locataires de maisons, jardins en chantier longeant la voie publique, sont tenus d'arracher l'herbe qui croîtrait devant leurs propriétés.

#### **Article 6 -**

Dans le cas où des travaux de construction ou de réparations nécessiteraient un dépôt de matériaux ou un échafaudage sur la voie publique, celui-ci ne pourra se faire qu'avec l'autorisation préalable du Maire et conformément aux conditions qu'il aura prescrites.

Ces dépôts ou échafaudages devront être signalés et éclairés à la tombée de la nuit.

#### **Article 7 -**

Il est prescrit aux entrepreneurs de travaux sur la voie publique de tenir en bon état constant de propreté la voie publique aux abords de leurs ateliers ou chantiers.

Il leur est également prescrit de laisser un passage pour piétons de 1,50 mètres au minimum, ainsi que le libre écoulement des eaux dans les caniveaux.

#### **Article 8 -**

Lorsqu'un chargement ou déchargement de matériaux ou marchandises devra être opéré sur la voie publique, l'emplacement devra être balayé aussitôt la fin des opérations.

#### **Article 9 -**

Les transporteurs de matériaux, sable, terre, mâchefer, fumier, papiers, etc..., devront charger leurs véhicules de manière à ce que rien ne puisse s'en échapper

Les transporteurs de fuel, gas-oil, etc..., devront s'assurer que les vannes de fermeture fonctionnent bien afin d'éviter des versements de ces liquides sur la chaussée.

Les transporteurs de béton en toupie devront circuler avec des engins propres et éviter le rejet de béton sur la chaussée.

#### **Article 10 -**

Tous détenteurs d'autorisations municipales d'occupation du domaine public (étalages, terrasses, expositions, etc ...) sont tenus de nettoyer leurs emplacements en fin de journée.

#### **Article 11 -**

Défense est faite à tous marchands et commerçants d'obstruer les trottoirs par des étalages et objets quelconques formant saillie de plus de quinze centimètres.

Les cafetiers et débitants pourront être autorisés à placer des tables sur les trottoirs bordant leurs maisons en se conformant aux conditions qui leur seront imposées.

**Article 12 -**

Il est interdit de déposer dans les poubelles des matériaux autres que les ordures ménagères.

**Article 13 -**

Il est interdit de laisser divaguer les chiens ; ceux-ci doivent être tenus en laisse sur les trottoirs, dans les lieux publics, jardins, squares, etc...

Les propriétaires devront accompagner leur chien faire leurs besoins naturels dans les caniveaux ou aux pieds des arbres et non sur les trottoirs, pelouses ou massifs plantés.

**Article 14 -**

Toute dégradation de monuments et d'objets d'utilité publique, toute mutilation d'arbres, sont strictement interdites.

**Article 15 -**

M. le Directeur Général des Services de la Mairie, Mme le Commissaire Central, MM. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Commandant Chef de Corps du C.S.P. n° 1 de MELUN, le Chef de Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de MELUN, le Régisseur des Permissions de Stationnement et de Voirie, le Receveur Municipal et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MELUN, le - 1 FEV. 2007

Le Maire,



Gerard MILLET